



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLÉMENTAIRE COMMUNE DE NONVILLE

**Arrêté préfectoral n° 2022 /SPF/ELEC/01
portant convocation des électeurs
en vue de compléter le conseil municipal en procédant à l'élection
d'un conseiller municipal
lors du scrutin du 20 et du 27 mars 2022**

Le Sous-Préfet de Fontainebleau,

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-8 et L.2122-10 ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté n° 21/BC/170 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet de l'arrondissement de Fontainebleau ;

VU le décès de Monsieur Gérard BALLAND, maire, le 27 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'élire le maire de la commune de Nonville ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal doit être au complet avant toute élection du maire ;

CONSIDÉRANT que dans les communes dont la population est comprise entre 500 et 999 habitants, l'élection permettant de compléter le conseil municipal doit être organisée dans un délai maximum de trois mois à compter du décès du maire ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article L.247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour les élections partielles par arrêté du sous-préfet, et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines au moins avant les élections,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Les électeurs de la commune de Nonville sont convoqués le **dimanche 20 mars 2022** et, le cas échéant, le **dimanche 27 mars 2022** pour le second tour, à l'effet de procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

Le scrutin aura lieu dans le bureau de vote de la commune, ouvert de 8 heures à 18 heures.

Le dépouillement des votes suivra immédiatement le scrutin.

ARTICLE 2

Les déclarations de candidatures devront obligatoirement être déposées en sous-préfecture de Fontainebleau, aux dates et heures suivantes :

Pour le premier tour :

- le lundi 28 février et le mardi 1^{er} mars 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 et le jeudi 3 mars 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Pour le second tour :

- le lundi 21 mars 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 et le mardi 22 mars 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18 h00.

La prise de rendez-vous est obligatoire au 01 60 74 66 75 ou 01 60 74 66 54 ou par voie électronique à l'adresse suivante : pref-elections-fontainebleau@seine-et-marne.gouv.fr

En cas de second tour, le candidat non élu au premier tour est automatiquement candidat au second tour. Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément soit de manière groupée.

En cas de candidatures groupées : article L. 255-4 du code électoral

*La déclaration individuelle de candidature devra obligatoirement comporter la mention manuscrite suivante après la signature du candidat : « **La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée).** »*

Le dépôt de la candidature d'un groupe de candidats s'effectue par une personne dûment mandatée par chaque candidat, qui déposera à la sous-préfecture de Fontainebleau l'ensemble des candidatures individuelles comportant la mention précitée, ainsi que le mandat obtenu.

ARTICLE 3

Conformément aux articles L.252 et L.253 du Code électoral, les conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants sont élus au scrutin majoritaire à deux tours.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Si un second tour est nécessaire, l'élection a lieu à la majorité relative, ce, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent un même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 4

Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de dix-huit ans révolus, les électeurs de la commune, les citoyens inscrits au rôle des contributions directes et justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1^{er} janvier 2021 et les citoyens européens inscrits sur la liste complémentaire municipale.

Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral.

ARTICLE 5

La campagne électorale sera ouverte à compter du lundi 7 mars 2022 jusqu'au samedi 19 mars 2022 à minuit pour le premier tour, à compter du lundi 21 mars 2022 et jusqu'au samedi 26 mars 2022 à minuit pour le second tour, le cas échéant.

ARTICLE 6

Le Sous-Préfet de Fontainebleau et le 1^{er} adjoint au maire de la commune de Nonville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché dans la commune de Nonville le samedi 5 février 2022 au plus tard et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à Fontainebleau, le 04 FEV. 2022

Le Sous-Préfet,



Thierry MAILLES

Copie transmise pour information à :

- M. le préfet de Seine-et-Marne
- Mme la présidente du Tribunal Judiciaire de Fontainebleau
- M. le président du Tribunal administratif de Melun
- M. le sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne
- Mme le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Fontainebleau